



Avis conforme

N° 2020-044

Nom du projet : PNRUN – RENOVATION DE LA STATION METEOROLOGIQUE DE MERE CANAL – OSU-REUNION
Numéro de dossier : DIR/2020/SEP/172
Pétitionnaire : OSU-REUNION – Université de la Réunion
Adresse du pétitionnaire : Laboratoire Géosciences Réunion – UMR IPGP 7154 – Université de la Réunion – 15 avenue René Cassin – BP7151 - 97715 - Saint Denis
Localisation : Plaine des Fougères – Sainte-Marie - 97438

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Université de la Réunion – OSU-Réunion en date du 31/08/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/172 concernant la rénovation de la station météorologique de Mère Canal à la Plaine des Fougères ;

Considérant que le projet vise à renouveler le matériel de suivi des paramètres climatiques et à en installer de nouveaux sur la station météorologique existante de Mère Canal ;
Considérant que la situation géographique du projet, à la Plaine des Fougères, en Cœur de Parc national, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;
Considérant que le projet s'intègre dans l'emprise de la station météorologique existante et qu'il ne prévoit pas d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel préservé ;
Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer la compréhension du fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Rivière des Pluies ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de OSU-Réunion concernant la rénovation de la station météorologique de Mère Canal, tel que décrit au dossier N° DIR/AD/2020/172.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Des mesures d'intégration paysagère de l'installation doivent être mises en œuvre. A cet effet, le mât support et les capteurs devront être peints conformément aux couleurs suivantes :
 - RAL 6007 (vert bouteille) ou RAL 6009 (vert sapin)
 - RAL 7022 (gris terre d'ombre) ou RAL 7026 (gris granit)

La pose de matériels de couleur blanche doit être évitée.

- Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les matériels et les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- Durant toute la durée du chantier, les mesures de biosécurité doivent être respectées. A cet effet, avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées de l'installation et de la maintenance de la station météorologique doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion, tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/11/2020 au 01/01/2021. En cas de date de report du calendrier, le Parc national devra en être tenu informé.



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

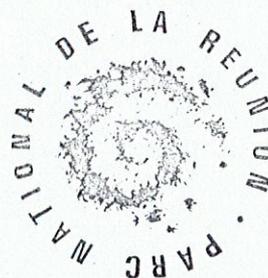
À La Plaine-des-Palmistes, le

26 OCT. 2020



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr